

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à douze heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, (faisant suite à une première convocation du comité syndical à une réunion du 4 décembre 2025 n'ayant pu délibérer en raison de l'absence de quorum), s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (5) :** Bouvard C., Mermin JP., Javogues S., Forel B., Soulat JL..

**Délégués ayant donné pouvoir (0) :** XXX

**Délégués titulaires excusés (55) :** Ollier B., Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Martel M., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Arnould R., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Burgniard R., Déramé L., Journe JP., Laperrousaz M., Meynet F..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :** XXX

**Bouvard Christian** est désigné secrétaire de séance

D2025-05-07 - COMMANDE PUBLIQUE - AVENANT N°1 au Marché 2024 TVX 09/TO - Marché de travaux de Restauration éco-morphologique du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve - travaux compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard transféré par Annemasse Agglo au SM3A

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision 2024-D-348 du 9 décembre 2024 attribuant le marché 2024-TVX 09 pour les travaux de restauration Eco-Morphologique du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve au groupement d'entreprise composé de FAMY TP en tant que mandataire et d'ERM, d'INDUNI SCRASA, de Millet et de SITEL pour un montant de 1 821 449.46€ HT pour la tranche ferme et de 220 026.50€ HT soit 264 031.80€ TTC pour la tranche Optionnelle ;

**Vu** la délibération D2025-02-10 du 27 mars 2025 portant approbation du transfert de maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

**Vu** la délibération D2025-04-011 de validation de l'Avenant n°1 à la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

**Considérant** le besoin de traitement de volume supplémentaire de Renouée du Japon issu du chantier d'Annemasse Agglo de tuyau de transfert entre les deux unités de traitement des eaux usées de part et d'autre du Foron ;

**Considérant** la découverte en cours de la phase de terrassement du chantier des mesures compensatoires et d'accompagnement, de la présence de matériaux pollués dans le sol, impliquant la création d'un prix nouveau

au marché pour l'ensemble des prestations à l'issue de la découverte de ces matériaux : les investigations et gesticions des terres sur site ainsi que leur transport et traitement ultime.

**Considérant** le projet d'Avenant N°1 au marché de travaux 2024 TVX 09 pour les travaux des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle ;

**Considérant** que le cout des travaux supplémentaires est estimé à 107 052,50 € HT ;

**Considérant** que cet avenant induit une augmentation de 5.24% par rapport au montant initial du marché (tranche ferme et tranche optionnelle notifiée) ;

**Considérant** que l'avenant est sans impact financier pour le SM3A, les dépenses supplémentaires étants prises en charge à 100% par Annemasse Agglo ;

**Considérant** que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au marché 2019-TVX-09/TO marché de travaux de des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard.

Cet avenant de 107 052,50€ HT concerne uniquement le montant de la tranche optionnelle et porte ainsi le montant total du marché à 2 148 528.46 € HT dont 327 079€Ht pour la tranche optionnelle (soit une hausse de 5.24% par rapport aux montants initiaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle notifiée)

**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 ;

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
Bouvard Christian

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, FOREL Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.